

N° 5478²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à Paris, le 17 octobre 2003

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,
DE LA RECHERCHE ET DE LA CULTURE**

(14.12.2005)

La Commission se compose de: M. Fred SUNNEN, Président; Mme Martine STEIN-MERGEN, Rapportrice; Mmes Anne BRASSEUR, Claudia DALL'AGNOL, M. Ben FAYOT, Mme Colette FLESCHE, M. Jacques-Yves HENCKES, Mmes Viviane LOSCHETTER, Lydia MUTSCH, MM. Marcel OBERWEIS et Lucien THIEL, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

En date du 25 mai 2005, le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre délégué aux Affaires étrangères et à l'Immigration pour le Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration. Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, ainsi que du texte de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à Paris, le 17 octobre 2003.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 25 octobre 2005.

Dans la réunion du 12 décembre 2005, la Commission de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de la Culture a désigné Mme Martine Stein-Mergen comme rapportrice du projet et a procédé à l'analyse du texte du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat.

Le présent rapport a été analysé et adopté dans la réunion du 14 décembre 2005.

*

2. OBJET DE LA LOI

Le projet de loi a pour objet d'approuver la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel adoptée le 17 octobre 2003 par une majorité écrasante par la Conférence générale de l'UNESCO à Paris, dont le Luxembourg figure depuis le 27 octobre 1947 comme Etat membre. Ce texte est en fait un complément à la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, signée à Paris, le 23 novembre 1972, qui a été approuvée par la loi du 9 juillet 1983¹ et qui concerne aussi bien les sites culturels que les sites naturels. La nouvelle Convention „*traite des traditions et expressions orales, y compris la langue en tant que vecteur du patrimoine culturel, des arts du spectacle, des pratiques sociales, rituels et événements festifs, des connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers, ainsi que des traditions artisanales.*“²

1 Document parlementaire No 2667

2 <http://portal.unesco.org>

L'article 1er définit les objectifs de cette convention, à savoir „a) la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel; b) le respect du patrimoine culturel immatériel des communautés, des groupes et des individus concernés; c) la sensibilisation aux niveaux local, national et international à l'importance du patrimoine culturel immatériel et de son appréciation mutuelle; d) la coopération et l'assistance internationales.“

La Convention prévoit essentiellement deux organes:

- l'Assemblée générale des Etats parties
- _ le Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, composé d'experts des futurs Etats parties

ainsi que la constitution de deux listes: l'une représentative du patrimoine immatériel de l'humanité (article 16) et l'autre regroupant des expressions de ce patrimoine nécessitant une sauvegarde urgente (article 17).

Il incombe aux Etats parties, conformément aux articles 11 et 12,

- de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire;
- d'identifier et de définir les différents éléments du patrimoine culturel immatériel présents sur son territoire, avec la participation des communautés, des groupes et des organisations non gouvernementales pertinentes
- d'élaborer des inventaires nationaux des biens à protéger.

Les activités de sauvegarde se financent par un fonds dont les ressources se composeront des contributions des Etats parties, des fonds accordés à cette fin par la Conférence générale, ainsi que des versements, dons et legs faits par d'autres Etats, organisations ou personnes privées. Les contributions des Etats parties sont définies à l'article 26 de la Convention qui prévoit que „les Etats parties à la présente Convention s'engagent à verser au Fonds, au moins tous les deux ans, une contribution dont le montant, calculé selon un pourcentage uniforme applicable à tous les Etats, sera décidé par l'Assemblée générale. (...) En aucun cas, cette contribution ne pourra dépasser 1% de la contribution de l'Etat partie au budget ordinaire de l'UNESCO“.

Conformément à son article 34, la Convention entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du trentième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, mais uniquement à l'égard des Etats qui auront déposé leurs instruments respectifs de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à cette date ou antérieurement. Elle entrera en vigueur pour tout autre Etat partie trois mois après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. A noter dans ce contexte que jusqu'à ce jour vingt-sept Etats ont ratifié la Convention.

Dans l'attente de l'entrée en vigueur de la Convention, l'UNESCO a instauré, depuis 2001, une Proclamation biennale de chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel, qui a déjà vu l'inscription de 47 manifestations au cours des années 2001 et 2003. Ces chefs-d'œuvre seront automatiquement intégrés à la „Liste représentative du patrimoine immatériel de l'Humanité“ dès l'entrée en vigueur de la Convention.

La procession dansante d'Echternach

Le Conseil de gouvernement a décidé de proposer la procession dansante d'Echternach pour inscription sur la future „Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'Humanité“. Des représentants de l'UNESCO ont assuré qu'ils attachent beaucoup d'importance à la candidature luxembourgeoise concernant la procession dansante et qu'elle espère que le Luxembourg sera parmi les premiers à procéder à la ratification de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.

Un groupe de travail ad hoc a déjà entamé la préparation d'un dossier de candidature concernant la „Procession dansante d'Echternach“. Ce dossier sera finalisé en concertation étroite avec l'UNESCO, en vue de sa présentation pour la future „Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'Humanité“. L'inscription sur cette liste devrait normalement coïncider avec les festivités prévues pour l'„Année Willibrord“ (2008).

3. AVIS DU CONSEIL D'ETAT DU 25 OCTOBRE 2005

Le Conseil d'Etat approuve le projet de loi sous rubrique dont l'article unique n'appelle pas d'observation.

En ce qui concerne les modifications ultérieures dont la Convention pourra faire l'objet, le Conseil d'Etat précise que l'article 38, paragraphe 5 de celle-ci institue une procédure permettant d'apporter, par le biais d'une clause d'approbation anticipée, des amendements à son article 5 relatif au nombre des Etats membres du Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, actuellement composé de représentants de 18 Etats parties. Comme la portée de l'assentiment préalable est tracée avec une précision suffisante, le libellé de la disposition sous examen est conforme à l'article 37 de la Constitution luxembourgeoise.

*

4. OBSERVATIONS DE LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Les membres de la commission parlementaire ont pris note du fait que le Gouvernement prie la Chambre des Députés d'accorder une priorité à ce texte. En effet, le Luxembourg souhaite faire partie des premiers trente pays membres de l'UNESCO à ratifier la Convention. Le Grand-Duché espère ainsi être élu au premier Comité intergouvernemental de Sauvegarde du Patrimoine culturel et immatériel, auquel incombe la mission exceptionnelle de la mise en œuvre concrète de la Convention. De cette manière il aurait une certaine influence sur l'élaboration des critères et modalités d'inscription sur la liste du patrimoine culturel immatériel.

La Convention pour la Sauvegarde du Patrimoine culturel immatériel prévoit en son chapitre III. des mesures à prendre à l'échelle nationale. Il appartient à chaque Etat partie de prendre des mesures nécessaires pour assurer la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel en commençant notamment par une identification et une définition des différents éléments du patrimoine culturel immatériel présents sur son territoire. De tels articles de la Convention pourraient laisser croire qu'ils génèrent des dépenses supplémentaires mal vues en temps de crise économique. Or, il ne faut pas oublier que l'Unesco ne fait qu'émettre des recommandations tout en laissant à chaque Etat membre la liberté de les traduire en mesures concrètes en employant les instruments qui lui sont propres.

La commission parlementaire note que la Convention prévoit en son article 26 que les Etats parties de la Convention, s'engagent à verser au Fonds du patrimoine immatériel, au moins tous les deux ans, une contribution dont le montant, calculé selon un pourcentage uniforme applicable à tous les Etats, est fixé par l'Assemblée générale. Le montant ne pourra dépasser 1% de la contribution de l'Etat partie au budget ordinaire de l'UNESCO. Pour le Luxembourg, ce montant devrait se situer autour de 2000 euros, vu que la contribution annuelle s'élève à 200.000 euros (montant prévu pour 2006: 105.807.– USD + 107.937.– €). La commission parlementaire est d'avis que ce chiffre n'est pas excessif vu l'importance culturelle de la Convention en faveur de la Sauvegarde du Patrimoine immatériel.

*

5. TEXTE COORDONNE

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture recommande à la Chambre des Députés de voter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

„**Article unique.**– Est approuvée la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, adoptée par la Conférence générale de l’UNESCO à Paris, le 17 octobre 2003.“

Luxembourg, le 14 décembre 2005

La Rapportrice,
Martine STEIN-MERGEN

Le Président,
Fred SUNNEN